

tre les Etats et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

5. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire sur la base des instruments internationaux pertinents;

6. *Décide* d'examiner la question de la coopération internationale dans le domaine humanitaire au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouvel ordre humanitaire international ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁸,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux con-

naître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/123. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985 et 41/134 du 4 décembre 1986,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹³⁹ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁰ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁴⁰,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1987/29 du 10 mars 1987²⁶ de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et prenant acte d'autres dispositions importantes prévues par la Commission dans la même résolution, notamment celles qui ont trait aux mesures concrètes que le Rapporteur spécial recommande de prendre pour faire face à ce phénomène abominable,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴¹;

¹³⁷ Résolution 3452 (XXX), annexe.
¹³⁸ A/42/701.

¹³⁹ Résolution 34/169, annexe.

¹⁴⁰ A/34/146, annexe.

¹⁴¹ A/42/451.